



Berne, le 25 juin 2010

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

**Assurance-invalidité – 6^e révision de l'AI, deuxième volet (révision 6b):
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le Conseil fédéral a chargé le DFI, le 23 juin 2010, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés. En annexe, nous vous faisons parvenir, pour prise de position, l'avant-projet ainsi que le rapport explicatif du deuxième volet de la 6^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité.

Les grandes lignes du projet sont les suivantes:

1. Adaptation du système de rentes en vue d'encourager la réadaptation: Le système de rentes actuel présente le grand désavantage de pénaliser financièrement les bénéficiaires de rente lorsqu'ils améliorent leur capacité de gain résiduelle. Cette situation est paradoxale, étant donné que, dans le cadre de la 5^e révision, d'importants investissements ont été effectués dans les mesures de réadaptation, lesquelles ont encore été renforcées par la révision 6a et le seront également par la révision 6b. La présente modification a dès lors pour objectif de corriger cette situation par la mise en place d'un système de rentes linéaire afin d'encourager les assurés à reprendre un emploi. Avec le nouveau système de rentes, à chaque taux d'invalidité correspondra un niveau de rente spécifique. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'à partir d'un certain taux d'invalidité, la capacité de gain résiduelle n'est que difficilement exploitable, une rente entière sera en principe octroyée dès un taux de 80%. Une garantie des droits acquis pour les bénéficiaires de rente âgés de 55 ans et plus est également prévue. Le système de rentes du 2^e pilier sera également adapté en conséquence.
2. Renforcement de la réadaptation et maintien sur le marché du travail: Afin de renforcer la réadaptation, les instruments mis en place par la 5^e révision seront optimisés et développés. Bien que la présente modification de loi prévoie des mesures destinées à tous les assurés, elles concerneront dans la pratique principalement les assurés souffrant d'un handicap psychique, qui constituent le plus grand groupe de bénéficiaires de rente AI. La détection précoce sera étendue et la limitation dans le temps des mesures de réinsertion, supprimée. Les offices AI pourront dispenser aux assurés ou à l'employeur des conseils et un suivi axés sur la réadaptation. L'évaluation des capacités fonctionnelles des assurés par les services médicaux régionaux (SMR) devient en outre seule déterminante pour les offices AI. Quant aux SMR, ils verront leurs tâches étendues en vue d'une meilleure coordination avec la réadaptation et d'une réduction des obstacles qui pourraient venir entraver la réadaptation des assurés. Les offices AI devront par ailleurs mettre en œuvre une évaluation interprofessionnelle qui servira à déterminer si l'assuré présente une aptitude à la réadaptation, notion nouvellement définie dans la loi. Les employeurs seront quant à eux invités par l'office AI à ne pas résilier les rapports de travail durant l'exécution de mesures de réadaptation sans en avoir préalablement discuté avec lui. Ils pourront en revanche bénéficier plus amplement des contributions versées pendant l'exécution des mesures de réinsertion. Enfin, les conditions du droit à la rente seront également étendues de telle sorte que l'assuré n'y aura droit que si, outre les conditions déjà existantes, l'aptitude à la réadaptation de l'assuré ne peut plus être améliorée et qu'aucune mesure d'intervention précoce ou de réadaptation n'est mise en œuvre.



3. Nouvelle situation des bénéficiaires de rente avec enfants: Le montant de la rente octroyée aux bénéficiaires de rente avec enfants sera adapté aux frais effectifs engendrés par ceux-ci, conformément aux échelles d'équivalence usuelles de l'OCDE et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. Le taux de la rente pour enfant passera ainsi de 40 à 30% de la rente d'invalidité. La situation des bénéficiaires de rente avec enfants dans l'AVS sera également adaptée en conséquence, à l'exception de la rente d'orphelin.
4. Nouveau système des frais de voyage: Le système des frais de voyage doit revenir à la prestation prévue par le législateur à l'origine, à savoir la couverture des frais nécessaires liés au handicap. Pour les mesures médicales, ne seront plus remboursés, selon le système du tiers garant, que les frais supplémentaires dus au handicap. Pour les mesures de réinsertion, le reclassement et les moyens auxiliaires, une prise en charge des frais similaire à celle pratiquée aujourd'hui sera maintenue, mais un meilleur pilotage et une plus grande surveillance de la part des offices AI seront menés afin de ne rembourser que les frais supplémentaires qu'une personne non atteinte dans sa santé n'aurait pas à assumer.
5. Autres mesures permettant l'assainissement de l'assurance: Deux mesures réalisables au niveau du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) ou des directives doivent également être entreprises, à savoir : la réforme de l'insertion professionnelle des élèves sortant d'écoles spéciales et la garantie des subventions octroyées aux organisations d'aide aux invalides, qui prévoit le maintien du niveau des subventions de 2010, malgré la situation financière difficile de l'assurance, sans toutefois accorder le renchérissement.
6. Renforcement de la lutte contre la fraude: Il s'agit d'une modification procédurale qui doit permettre d'intégrer dans la loi-cadre sur la partie générale des assurances sociales (LPGA) les bases légales nécessaires à une lutte efficace contre la fraude dans toutes les branches des assurances sociales.
7. Désendettement de l'assurance: La dette de l'AI envers l'AVS doit être remboursée pour que l'assurance soit durablement assainie. Lorsque les avoirs du Fonds AI en liquidités et en placements seront supérieurs à 50% des dépenses annuelles de l'assurance, l'excédent sera versé à l'AVS en remboursement de la dette. En dessous de ce seuil, le remboursement sera suspendu. Un désendettement de l'assurance à l'horizon 2028 semble réaliste, compte tenu des prévisions actuelles et des mesures préconisées dans la présente révision.
8. Mécanisme d'intervention pour garantir l'équilibre financier à long terme: Afin de garantir l'équilibre financier de l'assurance à long terme, un mécanisme d'intervention doit être introduit. Sont soumises en consultation deux variantes qui se différencient entre elles par le moment à partir duquel une augmentation des cotisations peut être décidée par le Conseil fédéral et si ce dernier peut également prendre une mesure agissant du côté des dépenses. La première variante prévoit que ce mécanisme s'enclenche dès que le niveau des liquidités et placements du Fonds AI tombe sous le seuil de 40% des dépenses annuelles de l'assurance. Le Conseil fédéral, pour garantir les liquidités de l'assurance, relèvera le taux de cotisation de 0,2 pourcent au maximum. Il devra par ailleurs soumettre à l'Assemblée fédérale les modifications de loi nécessaires pour rétablir l'équilibre financier. La deuxième variante prévoit quant à elle deux seuils d'intervention, le premier étant également fixé à 40% des dépenses annuelles de l'assurance. Si les avoirs du Fonds AI en liquidités et en placements tombent sous ce seuil, le Conseil fédéral soumettra uniquement à l'Assemblée fédérale les modifications de loi pour rétablir l'équilibre financier. En revanche, si les avoirs du Fonds AI en liquidités et en placements tombent sous le seuil de 30% des dépenses annuelles, le Conseil fédéral relèvera le taux de cotisation de 0,3 pourcent et réduira linéairement les rentes de 5 pourcent. Ces deux mesures sont, comme dans la première variante, limitées jusqu'à ce que le seuil de 50% des dépenses soit à nouveau atteint.



Compte tenu des investissements nécessaires, ces mesures permettront d'améliorer le résultat des comptes de l'assurance d'environ 600 millions de francs pour l'année 2018 et d'environ 800 millions de francs par an pour la période de 2019 à 2028. Le déficit de l'assurance, encore accusé après l'introduction des mesures de la révision 6a, sera ainsi éliminé et les comptes de l'AI, durablement équilibrés. Un désendettement de l'assurance sera également possible à l'horizon 2028.

Nous vous prions d'examiner l'avant-projet de loi ainsi que le rapport explicatif et de nous envoyer vos prises de position écrites sur les points qui vous intéressent jusqu'au **15 octobre 2010** à l'adresse suivante :

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>. Mesdames Rosalba Aiello Lemos Cadete (031 322 85 49) et Nancy Wayland Bigler (031 322 92 09) se tiennent volontiers à votre disposition en cas de questions.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Annexes:

- projet mis en consultation (d, f, i) et rapport explicatif (d, f, i suit)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- liste des organisations consultées (d, f, i)